TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et rejeté par le Sénat

Projet de loi relatif à l'élargissement du conseil d'administration de la société Air France et aux relations de cette société avec l'État, et portant modification du code de l'aviation civile

Article 1er

I.– Le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Elle a pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens ».

 II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « , après autorisation » sont supprimés.

Article 2

L'article L. 342-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 342-2. – Sous réserve des dispositions applicables aux obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers intracommunautaires, les obligations qui sont imposées à la société Air France dans l'intérêt général font l'objet de contrats préalables assortis de cahiers des charges, passés entre la société, d'une part, l'Etat, les collectivités publiques de la métropole et d'outremer, d'autre part. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Projet de loi relatif à l'élargissement du conseil d'administration de la société Air France et aux relations de cette société avec l'État, et portant modification du code de l'aviation civile

Article 1er

(Sans modification)

Article 2

(Sans modification)

Propositions de la commission

Projet de loi relatif à l'élargissement du conseil d'administration de la société Air France et aux relations de cette société avec l'État, et portant modification du code de l'aviation civile

Article 1er

(Sans modification)

Article 2

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et rejeté par le Sénat

Article 3

L'article L. 342-3 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 342-3. - Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation secteur public, le conseil du d'administration de la société Air France compte vingt et un membres. Indépendamment des représentants de l'Etat, des salariés, des salariés actionnaires ainsi que des actionnaires autres que l'Etat et les salariés, le peut comprendre conseil personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou économique, soit en raison de leur connaissance du transport aérien. La représentation des salariés actionnaires peut se faire par catégories. Elle peut être subordonnée à la détention par l'ensemble des salariés actionnaires ou par chaque catégorie d'une part minimale du capital social. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 3

(Sans modification)

Propositions de la commission

Article 3

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 342-3. – Par dérogation...

...vingt trois membres...

...social. »

« La composition du conseil d'administration doit également respecter la répartition du capital ».